



ACCORD
RELATIF A L'INTERESSEMENT 2021 - 2022 - 2023
DES PERSONNELS DE DROIT PRIVE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège social est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex,
représenté par **Monsieur Thierry GUIMBAUD**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

CFDT-VNF

représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Préambule

Voies navigables de France et la CFDT-VNF ont décidé la mise en place d'un accord relatif à l'intéressement collectif pour les années 2021, 2022 et 2023 au bénéfice des salariés de droit privé régis par la convention collective modifiée du 11 octobre 2000.

L'intéressement est considéré comme l'un des moyens permettant une meilleure mobilisation des personnels. Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'amélioration de la qualité de service. A ce titre, les parties l'ont conçu au regard des priorités stratégiques de l'établissement telles que la modernisation de l'établissement et notamment de son réseau, l'augmentation des recettes propres de l'établissement, et de la capacité des salariés de droit privé à influencer les résultats des indicateurs retenus notamment dans les domaines de la formation et de la sécurité. Cet accord doit permettre aux salariés d'acquérir une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant au sein de VNF et améliorer le niveau de performance collective.

Les règles de répartition définies dans l'accord ont été proposés et validés pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale et uniforme à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice. Ce principe de répartition récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.

L'intéressement n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les rémunérations existantes ou leur actualisation dans le cadre des négociations salariales annuelles obligatoires et il ne peut se substituer à aucun élément de salaire, en vigueur au sein de l'établissement public, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant fondé sur la réalisation des objectifs fixés, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des modalités de calcul convenues.

En l'occurrence, VNF et la CFDT-VNF rappellent le caractère indispensable de la transparence, de la pédagogie et de l'information de tous les personnels sur le niveau d'atteinte des résultats et des indicateurs en cours d'année et à l'issue de chaque exercice.

Il a été conclu le présent accord collectif :

Section I - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un intéressement pour les exercices 2021 à 2023.
Il est régi par les articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années civiles.
Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et il prendra fin le 31 décembre 2023.
Il s'applique donc aux exercices 2021, 2022 et 2023.

Article 3 - Représentation du personnel

VNF satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord, un comité technique unique (avec 3 formations) fonctionne depuis décembre 2014 conformément à l'article L. 4312-3-2 du code des transports.
En outre, un délégué syndical a été désigné; en application du ce même article L. 4312-3-2, par l'unique organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé.

Article 4 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les établissements de VNF (au sens du répertoire Sirène de l'INSEE).

Article 5 - Salariés bénéficiaires

Bénéficient de l'intéressement défini par le présent accord l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, sous réserve de remplir la condition d'ancienneté fixée à l'article 6 du présent accord.

L'intéressement est également dû avec la même condition d'ancienneté :

- aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée,
- aux salariés ayant quitté VNF pour quelque cause que ce soit.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la prime individuelle d'intéressement qui lui revient.

Article 6 - Condition d'ancienneté

Les salariés bénéficiaires définis à l'article 5 du présent accord ne peuvent prétendre à bénéficier de l'intéressement qu'à la condition de justifier d'une ancienneté sous contrat de droit privé d'un mois à VNF. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice servant de référence au calcul de l'intéressement ou, si celle-ci est antérieure au terme de l'exercice, à la date de la fin du contrat de travail. Cette durée d'ancienneté ne s'apprécie donc pas au versement de l'intéressement.

L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'établissement et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit (y compris la dispense de préavis précédant la fin du contrat).

Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice servant de période de calcul, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté requise, de tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent et, par conséquent, de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.

Pour les salariés à temps partiel, la durée d'ancienneté à VNF n'est pas proratisée.

Pour les salariés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté inscrite au sein du contrat de travail au titre d'un contrat à durée déterminée de droit public, celle-ci est prise en compte pour apprécier la condition d'ancienneté prévue par le présent article mais les périodes de travail sous contrat de droit public ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime individuelle d'intéressement.

Section II - Règles de calcul de l'intéressement

Article 7 – Seuil de déclenchement

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies dans la présente partie, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de VNF est positif pour l'année considérée.

Article 8 - Base de calcul

La base de calcul de l'intéressement au titre d'un exercice est égale à 4 % du total des salaires bruts versés aux salariés de droit privé pendant le même exercice. Ces salaires bruts correspondent au total des sommes inscrites, pour les salariés de droit privé, au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éléments exonérés de cotisations sociales et hors indemnités de rupture (notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite). Par conséquent, sont exclues de la base de calcul, les rémunérations des personnels de droit public mentionnés du 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

L'intéressement est donc plafonné à 4 % du total des salaires.

Article 9 - Indicateurs de calcul de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement versé au titre d'un exercice est déterminé en fonction de différents indicateurs de performance qui sont additionnés selon les pondérations suivantes :

- critère recettes :
 - indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée pour 20%
 - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales pour 10%
- critère économique et financier :
 - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liées à la modernisation pour 10 %.
 - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation pour 15 %
- critère RH :
 - indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels pour 15 %,
 - indicateur relatif au taux d'accès à la formation pour 15 %,
- critère handicap :
 - indicateur relatif au taux d'emploi légal de travailleurs handicapés pour 5 %,
- critère sécurité :
 - indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé pour 10 %,

Pour l'application des indicateurs, il est prévu que :

- l'année N est celle où les indicateurs sont évalués,
- l'année N-1 est celle qui précède l'année N et sert de référence pour évaluer l'augmentation d'un taux ou d'un nombre par rapport à l'année N,
- l'année N+1 est celle du calcul, de la répartition et du versement de l'intéressement.

Article 10 - Indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée

Cet indicateur évalue la performance de VNF à fiabiliser ses recettes par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée.

Le taux de recouvrement (TR) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Recettes encaissées du 1^{er} janvier N au 31 décembre N}}{(\text{Titres émis du 16 novembre N-1 au 15 novembre N pour les péages marchandises}) + (\text{Titres émis du 1^{er} janvier N au 31 décembre N pour les péages plaisance professionnelle et privée})}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant :

- au compte 70611 (péages marchandises) ;
- sous thème 1A002 (péages plaisance professionnelle) au compte 706121
- au sous-thème A1003 (péages plaisance privée) au compte 706122.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< 82%	0%
>= 82% et < 100%	pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est strictement inférieur à 82 %.

Article 11 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes domaniales entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'évolution (TE) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{Recettes titrées de année N} - \text{Recettes titrées de année N-1})}{\text{Recettes titrées de année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 7063 (utilisation du domaine fluvial).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 0%	0%
> 0 % et < 3%	TE*(100/3)
= ou > 3%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TE, atteint au moins 3 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TE est inférieur ou égal à 0 %.

Article 12 - Indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement les budgets « dépenses d'investissement » pour répondre aux besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement dans le cadre du projet de modernisation de VNF.

Les budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation correspond au sens de cet indicateur aux budgets d'investissement liés :

- aux études et travaux liés à la modernisation des ouvrages télé-conduits et réarmés à distance et PCC (bâtiments correspondant à la cible et travaux intermédiaires permettant d'atteindre cette cible) ;
- aux études et travaux liés au déploiement de la fibre optique.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.

Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 90%	0%
> 90% et < 97%	(TE*97/7)-(97/7)*90))
> ou = 97%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 90 %.

Article 13 - Indicateur relatif à l'exécution du budget « dépenses d'investissement »

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement le budget « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation (Cf. Article 12) pour répondre aux autres besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement.

Le budget « dépenses d'investissement » correspond aux dépenses de cette nature exécutées sur les différents domaines autres que ceux mentionnés à l'article 12.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

V RD

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.

Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 90%	0%
> 90% et < 97%	$(TE * 97/7) - (97/7) * 90$
> ou = 97%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 90 %.

Article 14 - Indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels

Cet indicateur évalue la performance de VNF et de son encadrement à conduire et à s'impliquer dans la conduite des entretiens professionnels annuels des personnels en contrat à durée indéterminée selon les procédures fixées par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM).

Le taux de retour (TR) des entretiens professionnels est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'entretiens réalisés, formalisés et signés}}{\text{Nombre théorique d'entretiens à recevoir}}$$

Le TR est calculé au 31 décembre de l'année N en fonction des entretiens professionnels formalisés, signés et retournés aux Pôles de Proximité de Ressources Humaines à cette date au titre de l'année N. Le nombre théorique d'entretiens à recevoir est égal au nombre de salariés en contrat à durée indéterminée comptabilisés à la fois dans les effectifs de VNF au 31 décembre de l'année N-1 et au 31 mars de l'année N. Sont exclus du calcul les entretiens professionnels :

- des salariés n'étant pas en contrat à durée indéterminée au 31 décembre de l'année N-1 ;
- des salariés de droit privé en contrat à durée indéterminée dont le contrat est suspendu en totalité au moins 60 jours calendaires entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année N ;
- des salariés mis à disposition du ministère, d'une organisation syndicale ou de toute autre personne morale.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< ou = 70%	0%
> 70% ou < 100%	Pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est inférieur ou égal à 70 %.

Article 15 - Indicateur relatif au taux d'accès à la formation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à former ses personnels de droit privé.

Le taux d'accès à la formation (TAF) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique) ayant accédé à au moins une formation durant l'année N}}{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique)}}$$

Est considérée comme formation, toute action de formation suivie dans le cadre d'un plan de développement des compétences, d'une instruction générale, d'un accord collectif ou d'un dispositif prévu légalement ou réglementairement. Cette action de formation peut être suivie par le salarié en présentiel ou à distance. Pour les formations à distance, seuls les salariés ayant terminé une action de formation sont comptabilisés comme salarié ayant accédé à une formation à l'exclusion des formations suivies sur une plateforme de curation de contenus ou assimilée (exemple : EDFLEX). Sont notamment exclus de ce calcul, les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation présents au 31 décembre de l'année N. Le nombre de salariés est exprimé dans le calcul décrit ci-dessus en personne physique.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TAF	Taux d'intéressement
< ou = 40%	0%
> 40% ou < 65%	(TAF*4)-160
> ou = 65%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TAF atteint 65 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TAF est inférieur ou égal à 40 %.

Article 16 - Indicateur relatif au respect du taux d'emploi légal des travailleurs handicapés

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir respecter ses obligations légales et réglementaires en faveur des travailleurs handicapés.

Le taux d'emploi légal (TEL) pris en compte pour le calcul de l'intéressement par année est le suivant :

Intéressement 2021	TEL de l'année 2020
Intéressement 2022	TEL de l'année 2021
Intéressement 2023	TEL de l'année 2022

Le taux pris en compte est celui fourni par la DRHM sur la base du taux d'emploi légal retenu par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TEL	Taux d'intéressement
< ou = 2,5%	0%
2,5% < TEL < 5,75%	(100/3,25*TEL)-(100/3,25*2,5)
> ou = 5,75%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TEL est supérieur ou égal à 5,75 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'emploi légal est inférieur ou égal à 2,5 %.

Article 17 - Indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé

Cet indicateur évalue la performance de VNF à assurer la sécurité des salariés de droit privé dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans le cadre de cet accord, cette performance est appréciée au regard du nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail (NAT). Sont pris en compte les accidents de travail survenus durant l'année N indépendamment de la date de déclaration. Sont donc exclus les accidents de trajet.

Le NAT est déterminé par la DRHM sur la base des déclarations enregistrées par les services des Directions territoriales et du Siège dans le logiciel de gestion des accidents de travail.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

NAT	Taux d'intéressement
> ou = 20	0%
< 20 et > 4	$NAT * (-6,25) + 125$
< ou = 4	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou inférieur à 4. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou supérieur à 20.

Section III - Période de calcul, répartition et versement de l'intéressement

Article 18 - Période de calcul

L'exercice financier et comptable de VNF coïncidant avec l'année civile, les calculs du montant total de l'intéressement et des montants des primes individuelles ont lieu après approbation des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration de VNF.

Article 19 - Répartition

Le montant total de l'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée à VNF sous contrat de droit privé de chacun d'eux pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.

Pour les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté VNF en cours d'exercice, il est tenu compte de leur nombre de jours calendaires de présence à VNF pendant l'exercice.

Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, il est tenu compte de leur quotité de travail.

Sont assimilés à des jours de présence :

- le congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail,
- le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code,
- le congé de paternité,
- le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du même code,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code et celles consécutives à un accident de trajet,
- les congés payés,

- les congés pour évènement familiaux,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat ou pour les formations liées à celui-ci,
- les périodes de mise en quarantaine prévues par le 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées ne sont pas prises en compte.

Les périodes durant lesquelles un salarié n'est pas présent donnent lieu à un abattement de 1/365^{ème} par jour manquant.

Le montant de la prime distribuée à un salarié bénéficiaire ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 20 - Choix du salarié bénéficiaire

Tout salarié bénéficiaire peut opter pour :

- le versement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est attribuée sur son compte bancaire,
- l'affectation de tout ou partie de cette prime d'intéressement au PEE (plan d'épargne d'entreprise), en précisant clairement la somme qu'il souhaite y affecter.

Le salarié bénéficiaire formule sa demande avant la date limite fixée par VNF. A cet effet, il bénéficie d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a reçu, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de cette réception, la fiche prévue à l'article 22 du présent accord.

Article 21 - Information individuelle des bénéficiaires

Préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, il est remis à chaque salarié bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie qui mentionne :

- le montant total de l'intéressement qui est à attribuer en application du présent accord ;
- le montant moyen de la prime d'intéressement perçue par les salariés bénéficiaires ;
- le montant brut de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ;
- le montant net de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- la date limite fixée au salarié pour formuler sa demande de versement direct de sa prime d'intéressement ou d'affectation de celle-ci au PEE ;
- en cas d'absence de demande de sa part à la date limite fixée, les modalités d'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail ;
- lorsque la prime d'intéressement est affectée au PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Sauf opposition du salarié bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 22 - Versement

Les primes individuelles d'intéressement sont versées, au plus tard, le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû. Tout versement au-delà de ce dernier jour produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la

coopération. Ces intérêts qui sont à la charge de l'employeur sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail. L'affectation des primes d'intéressement au PEE est effectuée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle celles-ci ont été versées aux salariés qui ne les ont pas affectées au PEE. Les cas de déblocage anticipé des sommes affectées au PEE sont fixés par l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 23 - Conséquences d'une absence de demande

Lorsque le salarié bénéficiaire ne formule pas la demande de versement direct et/ou d'affectation au PEE prévue à l'article 21 du présent accord avant la date limite fixée par VNF, la prime d'intéressement qui lui est attribuée est intégralement affectée au PEE sur le placement le plus sécurisé. Ce placement est le FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) présentant le niveau de risque le moins élevé et, à niveau de risque égal, celui qui est le plus ancien.

La société chargée de la tenue du registre des comptes administratifs du PEE notifie au salarié bénéficiaire l'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE.

La prime d'intéressement ainsi affectée au PEE n'est exigible qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

Article 24 - Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte VNF avant que celui-ci ait été en mesure de calculer le montant de son éventuelle prime individuelle d'intéressement, le PPRH (pôle de proximité RH) auquel il est rattaché lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui rappelle la nécessité de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté VNF ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note annexée qui sont prévues à l'article 22 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, sa prime individuelle d'intéressement est tenue à sa disposition par VNF pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement prévue rappelée à l'article 23 du présent accord.

Passé ce délai, cette prime est remise à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, en application de l'article L. 3341-7 du code du travail, tout adhérent au PEE qui quitte VNF reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs.

Article 25 - Régime social de l'intéressement

En application de l'article L. 3312-4 du code du travail, les primes individuelles d'intéressement attribuées aux salariés bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Ces mêmes primes sont exclues des assiettes des cotisations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, elles restent soumises à la CSG et à la CRDS.

Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur à VNF ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 26 - Régime fiscal de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un salarié bénéficiaire en application du présent accord d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

W RD

Toutefois, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, la totalité ou la partie de cette prime qui est affectée au PEE est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

Section IV - Publicité, suivi et contrôle de l'accord

Article 27 - Information des représentants du personnel et des salariés

Une copie du présent accord est remise à tous les membres titulaires et suppléants de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique, aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres de la commission intéressement prévue à l'article 29 du présent accord. Il en est de même pour le livret d'épargne salariale prévu à l'article L. 3341-6 du code du travail.

Ces mêmes documents sont à la disposition de tous les salariés sur l'intranet dans la rubrique correspondante aux accords collectifs.

Une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement est diffusée par voie électronique ou, à défaut, postale à tous les salariés dans les trois mois suivant la signature de l'accord et à tout nouveau salarié embauché.

Article 28 - Commission intéressement

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, il est créé une commission intéressement au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique.

La commission est composée de 6 membres dont 3 représentants des salariés et 3 représentants de VNF. Les représentants des salariés sont désignés par ladite formation du comité technique unique. Cette commission est présidée par un représentant des salariés qui a également la qualité de représentant du personnel au sein de cette même formation. Les deux autres sont désignés librement parmi les salariés de droit privé. Lors de cette commission des experts peuvent être désignés par les représentants du personnel et par la direction. Dans ce cas, une information préalable devra être faite et un accord préalable sera requis au-delà de 3 experts.

Le mandat des représentants des salariés a la même durée que celui des représentants du personnel au sein de cette même formation du comité technique unique. Ce mandat prend donc fin à la date de renouvellement des instances représentatives du personnel.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions, y compris celles de règlement des litiges prévues à l'article 31 du présent accord est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 29 - Rôle de la commission intéressement

La commission intéressement prévue à l'article 29 du présent accord est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions de celui-ci.

Chaque année N+1, dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'exercice N, cette commission se réunit obligatoirement, à l'initiative de VNF, notamment pour prendre connaissance du montant total de l'intéressement au titre de l'année N et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires.

Au moins 15 jours avant cette réunion, VNF adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à la réunion, une note d'information comportant les informations suivantes :

- le montant de la base de calcul de l'intéressement,
- le résultat des indicateurs de calcul de l'intéressement,
- le nombre total de jours de travail accomplis pendant l'exercice N par les salariés bénéficiaires,

- la liste nominative des salariés exclus du bénéfice de l'intéressement parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 6 du présent accord.

Egalement chaque année N en septembre, VNF adresse à chaque membre de la commission intéressement une note sur l'évolution des indicateurs de calcul de l'intéressement. Si la moitié de ses membres le demande dans les 15 jours suivant la fourniture de la note précitée ou à l'initiative de son président, la commission intéressement doit être réunie afin que des informations complémentaires et/ou des explications lui soient fournies. La note précitée est portée à l'information des salariés de droit privé sur l'intranet de l'établissement au terme du délai de 15 jours précité, ou en cas de réunion de la commission intéressement, dans les 7 jours suivant la tenue effective de cette réunion.

Article 30 - Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord et de ses éventuels avenants, en particulier à propos de la répartition de l'intéressement ou du calcul des primes individuelles, sont soumis à la commission intéressement.

A défaut d'accord, le différend est porté devant la juridiction compétente. Si le différend est individuel, la juridiction compétente est celle du conseil de prud'hommes.

Section V - Dispositions finales

Article 31 - Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de VNF, dans les conditions prévues à l'article D. 3313-1 du code du travail. Il est également déposé au Conseil de prud'hommes de Béthune. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 32 - Révision et dénonciation et révision

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf application de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation est notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant sa durée d'application, il sera révisé par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme à l'une des parties signataires et aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1^{er} semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.

En cas de décentralisation, de décision politique ou budgétaire ou de modifications jugées importantes par l'une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'établissement l'entreprise et rendant inopérantes les dispositions du présent accord, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord. La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

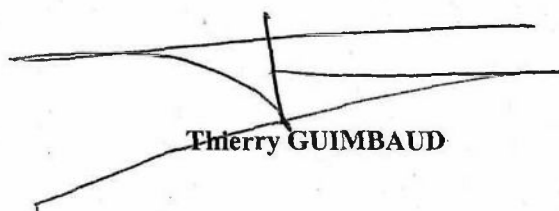
En cas de dispositions légales novatrices édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord ou en cas de remise en cause des exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, les nouveaux avantages ne se cumuleront pas avec ceux du présent accord et les charges sociales ou fiscales payées ne pourront pas augmenter. Dans ces deux cas, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de VNF viendra en diminution du montant total de l'intéressement.

Article 33 - Renouvellement

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

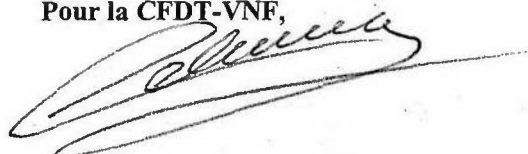
Fait à Béthune, en 5 exemplaires, le **25 JUIN 2021**

Pour VNF,



Thierry GUIMBAUD

Pour la CFDT-VNF,



Rudy DELEURENCE

Visa de la Contrôleure budgétaire,



Signature numérique
de Isabelle AMAGLIO-
TERISSE
Motif : VNF Avis 21-103
Date : 2021.06.23
20:14:45 +02'00'

Isabelle AMAGLIO-TERISSE